

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 13A

1^{er} avril 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Arrêtés ministériels

Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »	1659A
---	-------

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 29 mars 2016

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 26 février 2015, par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 11 du 18 mars 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

VU que cette décision a par la suite été modifiée par l'arrêté ministériel n^o 2015-016 du 23 octobre 2015 et par l'arrêté ministériel n^o 2016-001 du 11 janvier 2016;

VU que les effets de cette décision modifiée prendront fin le 31 mars 2016 pour les demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »;

VU que le 24 février 2016, par l'arrêté ministériel n^o 2016-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 8A du 26 février 2016, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, laquelle a suspendu la décision rendue par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 et prévu de nouvelles périodes de réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié »;

VU que le Québec s'attend à recevoir un nombre de demandes de certificat de sélection dans les sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur » qui dépasse de façon importante le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2015, dans la catégorie de l'immigration économique, 45 512 demandes de certificat de sélection, dont 40 820 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 834 demandes présentées par des entrepreneurs, 95 demandes présentées par des travailleurs autonomes et 3 763 demandes présentées par des investisseurs étaient toujours en attente de traitement;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique et de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français, et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans les sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur » et de prévoir une exclusion pour les demandes des ressortissants étrangers dans les sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur » et « investisseur » qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur », annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »

1. La sous-catégorie « entrepreneur »

1.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « entrepreneur » est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 1.1.

1.3 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie « entrepreneur » seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2016, et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 1.1.

Toutes les demandes devront être transmises à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

1.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 1.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

2. La sous-catégorie « travailleur autonome »

2.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « travailleur autonome » est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

2.2 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie « travailleur autonome » seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2016, et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

Toutes les demandes devront être transmises à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

3. La sous-catégorie « investisseur »

3.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « investisseur » est fixé à 1 900, dont un maximum de 1 330 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 3.1.

3.3 Répartition entre les intermédiaires financiers des conventions d'investissement conclues avec des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection

Les modalités de répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers sont déterminées par le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2, r. 0.3).

3.4 Réception des demandes par la ministre

3.4.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 30 mai 2016 au 28 février 2017.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, devront être transmises à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi, à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

3.4.2 Exceptions

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français visées au paragraphe 3.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps.

3.5 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 3.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision prendra effet le 1^{er} avril 2016 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2017.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »	1659A	N

